

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DRO_24_363

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D34 du PR 53+78 au PR 53+573
Sur le territoire de la commune de Lumes
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°41 du 1 avril 2022 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE, Chef de service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,
- Vu l'arrêté n°39 du 1 avril 2022 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,
- Vu la demande en date du 10 septembre 2024 de M. PARANT représentant la société le Territoire Routier Est Ardennes, 9 rue Thiers , 08409 Sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'augmentation des flux de circulation de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Lumes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 septembre 2024 au 18 octobre 2024.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D34.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 53+78 au PR 53+573

Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de Villers-Semeuse et Monsieur le maire de Lumes, et publié sur le site internet de la collectivité.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le maire de Villers-Semeuse
- Monsieur le maire de Lumes

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A CHARLEVILLE-MEZIERES,
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET



Olivier NOIZET

Olivier NOIZET
2024.09.11 14:27:15 +0200
Ref:7176745-10762440-1-D
Signature numérique
le Directeur